



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 1^{er} février 2017

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2017 -148/SG/DRCTCV du 1^{er} février 2017

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation unique requise au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique relatif au projet d'exploitation et de mise en place des périmètres de protection pour le forage FRG1 bis sur le territoire de la commune du Port.

- *Autorisation «loi sur l'eau» au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement*
- *Etude impact au titre des articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-2 du code de l'environnement*
- *Autorisation d'exploitation et instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique*

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et L.214-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2 et suivants, R.1321-1 et suivants et R.1321-38 ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 145 ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance susvisé ;

- VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU le dossier (loi sur l'eau et étude d'impact), déposé le 18 février 2016, par la commune du Port, enregistré sous le n°2016-11, déclaré complet et régulier le 29 décembre 2016 concernant le projet d'exploitation et de mise en place des périmètres de protection pour le forage FRG1Bis, situé sur le territoire de la commune du Port ;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2017 établie en application des articles L 123-4, R 123-34 et D 123-35 à D 123-42 du code de l'environnement le 15 novembre 2016 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 22 décembre 2016 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau Ouest du 29 décembre 2016 ;
- VU la décision en date du 24 janvier 2017 du président du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur, reçue en préfecture le 26 janvier 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune du Port à une enquête publique au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau et étude d'impact) et du code de la santé publique préalable à l'autorisation unique requise, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, portant sur le projet d'exploitation et de mise en place des périmètres de protection pour le forage FRG1 Bis, situé sur le territoire de la commune du Port.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Le projet porte sur la demande d'autorisation, l'exploitation et l'instauration des périmètres de protection pour le forage FRG1 Bis, situé en rive gauche de la Rivière des Galets, à 4 km de l'embouchure, et à 1,2 km en amont du pont de la RN1. Il sera relié au réservoir R0, de capacité globale de 4 000 m³ qui pilote la zone de distribution du village de la Rivière des Galets, de la ZAC 2000, de la Petite Pointe, du Centre Pénitencier et de la ZUP.

Le forage FRG1 Bis est mis en œuvre dans le cadre de la sécurisation de la ressource en eau potable de la ville du Port, en remplacement des puits EDF et Rivière des Galets. La création de deux nouveaux forages F7Bis et F8 à proximité du forage FRG1Bis viendra en complément de celui-ci pour assurer le remplacement à débit équivalent des deux puits.

Article 2 : Le responsable du projet est : La commune du Port -Hôtel de Ville - BP 2004 - 97821 Le Port

Article 3 : L'enquête se déroulera **du 06 mars 2017 au 06 avril 2017 inclus.**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier constitué conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement comprenant notamment l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, l'étude d'impact ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie du Port pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou éventuellement les adresser, par correspondance, à l'intention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie principale du Port - Hôtel de Ville – BP 2004 - 97821 Le Port).

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant au préfet de La Réunion, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 4 : Madame Jocelyne YERRIAH est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur siégera à la mairie principale du Port, et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie principale du Port

Le 06 mars 2017	de 09 heures à 12 heures
Le 21 mars 2017	de 09 heures à 12 heures
Le 06 avril 2017	de 13 heures à 16 heures

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Un avis d'enquête mentionnant l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et l'étude d'impact du projet sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé à la mairie du Port (mairie principale et toutes les mairies annexes), **15 jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera également, publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux **15 jours au moins** avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête. Il sera également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.pref.gouv.fr> : **dans la rubrique :** Publications – Environnement et urbanisme – Eaux et milieux aquatiques – Autorisation – Arrondissement de Saint-Paul.

En outre, l'affichage de ce même avis d'enquête devra être réalisé par le maître d'ouvrage **15 jours au moins** avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique (R.123-11 du code de l'environnement).

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de **quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet - (DRCTCV - bureau de l'environnement) en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai d'un mois. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

Article 7 : Le préfet adresse, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Une copie du rapport et des conclusions sera également transmise par les soins du préfet, à la mairie du Port, à la sous-préfecture de Saint-Paul, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également publiés et mis à disposition du public pour une même durée, sur le site internet de la préfecture www.reunion.pref.gouv.fr

Les personnes intéressées pourront également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de La Réunion dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978 modifiée (loi relative à la liberté d'accès aux documents administratifs).

Article 8 : Le conseil municipal de la commune du Port, où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la «loi sur l'eau et étude d'impact» et au titre du code de la santé publique, dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : L'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement « loi sur l'eau et étude d'impact » et du code de la santé publique pour l'instauration des périmètres de protection, relève d'une décision préfectorale après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le maire de la commune du Port, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence de santé Océan Indien et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Maurice BARATE